**Synthèse du projet de loi 7665**

En vertu du dispositif actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d’un pays tiers à l’Union européenne ne peut s’inscrire au tableau des avocats qu’après avoir rapporté la preuve qu’une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans son pays d’origine.

Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu’une personne détentrice d’une nationalité d’un Etat membre de l’Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Le projet de loi propose de remédier à cette situation et d’abroger cette condition de réciprocité prévue à l’article 6, paragraphe 1er, lettre c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Ensuite, le projet de loi entend modifier l’article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, et l’article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, mettant ainsi sur un pied d’égalité textuelle les ressortissants de la Suisse, de la Norvège, de l’Islande et du Liechtenstein avec les ressortissants de l’Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance des études. Mais à noter que la loi en cause est déjà appliquée actuellement à ces pays mais il s’agit d’adapter le texte de la loi.

Finalement, le projet de loi modifie l’article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat, afin de donner une base légale à la plateforme d’échange électronique développée dans le cadre de la digitalisation du notariat.